

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Traité d'extradition avec l'Autriche. BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Hôtel loué bourgeoisement; sous-location en garni; résiliation du bail. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises d'Algérie; déclaration de culpabilité; signature du greffier. — Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; détention de faux poids et de fausses mesures. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de meurtre. — Cour d'assises de l'Ain: Incendie volontaire de bâtiments servant d'habitation. — Vol sur un grand chemin avec violence; coups et blessures. TRIBUNAUX ETRANGERS. — Haute Cour de justice du royaume de Danemark: Mise en accusation des ministres; haute trahison. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

TRAITE D'EXTRADITION AVEC L'AUTRICHE.

Le Moniteur publie aujourd'hui le décret impérial portant promulgation du traité d'extradition conclu entre la France et l'Autriche. Voici le texte de ce traité :

Art. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements de France et d'Autriche s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des Etats autrichiens en France et dans ses possessions d'outre-mer, ou de France et de ses possessions d'outre-mer dans les Etats autrichiens, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les Tribunaux des deux pays où le crime aura été commis. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique. Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, avortement, meurtre; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; castration; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures, séquestration ou arrestation ou détention illégales de personnes; 2<sup>o</sup> Viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime; 3<sup>o</sup> Vol; 4<sup>o</sup> Incendie; 5<sup>o</sup> Vol lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; 6<sup>o</sup> Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition; 7<sup>o</sup> Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque; l'usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux qui ne sont pas accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; 8<sup>o</sup> Faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère d'un crime; subornation de témoins; 9<sup>o</sup> Soustractions et concussions commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public des valeurs qu'ils avaient entre les mains à raison de leurs fonctions, soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; 10<sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse; 11<sup>o</sup> Baratarie de patroules. Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime. Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente. Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé. Art. 6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qui pourraient avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis. Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention. Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. Art. 9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Art. 10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition des té-

moins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Art. 11. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Art. 12. Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents. Art. 13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

CONDITIONS SUSPENSIVES DANS LES ADJUDICATIONS. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — CHAMBRES DES NOTAIRES DE PARIS ET DE BORDEAUX. MUTATIONS SECRÈTES. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS ADMISE CONTRE LA RÉGIE. ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS. — QUELLE PARTIE DOIT EN AVANCER LES FRAIS. La jurisprudence en matière d'enregistrement a marché depuis notre dernier bulletin; elle marche toujours, ajoutant des décisions à des décisions, et laissant encore indécis les points qu'elle semble avoir résolus, et toujours également animée la lutte des contribuables et du fisc. La Gazette des Tribunaux relève avec soin tous les arrêts rendus en cette matière, comme en toutes autres; mais il importe de s'arrêter sur ceux qui peuvent être d'une application fréquente et dont la pratique peut faire son profit soit en modifiant des clauses d'actes, soit en s'abstenant de faits compromettants. Parlons d'abord des conditions suspensives et des conditions résolutoires dans les adjudications; l'intérêt de la distinction est grand; les premiers suspendent toute perception d'un droit proportionnel et empêchent le paiement de ce droit lorsque, par l'événement, l'immeuble reste au vendeur. Avec les secondes, le droit de vente est exigible, et à l'événement un autre droit est dû si l'immeuble retourne au vendeur. Il ne faut donc pas s'étonner si, sur ce point, la lutte avec le fisc dure depuis des siècles. L'administration a toujours soutenu que les parties ne peuvent pas faire, du paiement du prix et des charges, et surtout de l'acquiescement des droits d'enregistrement, une condition suspensive; que ces obligations pèsent sur l'acquéreur, parce que la propriété lui est transmise; que, si le non rempli pas, il cesse d'être propriétaire, et que, dès lors, il y a condition résolutoire dans les termes de l'art. 1654 du Code Napoléon, quelles que soient les expressions employées pour donner à la clause une couleur de condition suspensive. Les chambres des notaires de Paris et de Bordeaux avaient adopté une formule à insérer dans les cahiers des charges des adjudications, d'après laquelle « l'adjudication ne sortirait effet, ne pourrait opérer transmission de propriété qu'autant que les droits d'enregistrement auraient été consignés par l'adjudicataire, soit à l'instant de l'adjudication, soit le lendemain avant midi, pour tout délai, entre les mains du notaire. » La clause ajoutait : « Le versement de ces droits sera constaté soit par le procès-verbal même d'adjudication, soit par un avenant signé de l'adjudicataire. — Le défaut de versement sera constaté par un simple acte déclaratif au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin d'appeler l'adjudicataire ou de le mettre en demeure. Dans ce dernier cas, le procès-verbal d'adjudication et l'acte subséquent seront enregistrés à la fois dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. — La transmission de la propriété demeurera consacrée de plein droit par la consignation des droits d'enregistrement dans le délai ci-dessus prescrit; mais à défaut de cette consignation dans ledit délai, l'adjudication n'aura produit aucun effet et elle sera considérée comme non avenue, sans préjudice de tous dommages-intérêts ainsi que de droit. » L'administration, instruite de l'existence de cette formule, prit, le 29 octobre 1850, une délibération pour la déférer à l'autorité judiciaire. La chambre des notaires de Paris ne voulut pas courir les chances du débat; dans un écrit signé en son nom par son premier syndic, le 11 mars 1851, elle prit l'engagement formel de supprimer cette clause dans la formule adoptée pour les cahiers de charges. La chambre des notaires de Bordeaux résista à la prétention de l'administration. Une adjudication d'un immeuble ayant été faite avec cette clause, et l'adjudicataire n'ayant pas consigné dans les vingt-quatre heures le montant des droits d'enregistrement, le notaire donna acte au vendeur de sa réquisition pour constater ce fait et pour déclarer que l'adjudication n'avait pas lieu, qu'elle ne produirait aucun effet, et que le vendeur restait propriétaire de l'immeuble. L'administration a demandé le droit de vente, en soutenant que la clause formait une condition résolutoire. Par jugement du 9 juillet 1852, le Tribunal de Bordeaux a déclaré la contrainte nulle et de nul effet. Le pourvoi formé par la régie a été rejeté par arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 9 juillet 1855, dans lequel on lit : « Attendu que les diverses constatations du jugement attaqué signalent, non une condition résolutoire, mais une condition suspensive dont

l'inaccomplissement fit que l'adjudication n'eut pas un seul moment d'existence. » Ainsi se trouve justifiée la formule dont l'administration avait exigé la suppression; la chambre des notaires de Paris, en présence de cet arrêt, la rétablira sans doute dans ses cahiers de charges. Ce qui est jugé pour la consignation des droits d'enregistrement dans un délai déterminé, doit l'être par les mêmes raisons pour la consignation du prix. L'interprétation de la clause dépendra des termes employés et de l'intention qu'auront montrée les parties. Si l'on dit : que la vente sera résolue, qu'elle sera tenue pour non avenue, qu'il n'y aura pas vente, que le vendeur pourra rentrer dans l'immeuble sans formalité de justice, ou qu'il pourra vendre à un autre aux risques et périls de l'acheteur, toutes ces formules transmises aux notaires actuels depuis Godefroy (sur la loi, 3<sup>e</sup> § de leg. comm.) et Dumoulin (L. 33 gl. 2, n<sup>o</sup> 12 et 14), constituent des conditions résolutoires, par le motif de la loi romaine, que l'acheteur est engagé, et que le vendeur peut exercer le pacte-commissaire, s'il le veut, sans pouvoir y être contraint par l'acheteur (L. 3 D. de leg. comm.) Le caractère de la condition suspensive est, au contraire, de laisser aucune partie jusqu'à l'événement de la condition, et de laisser chacune d'elles libre d'invoquer son inaccomplissement, sauf l'action en dommages-intérêts, réservée dans la formule de la chambre des notaires de Bordeaux.

La Cour de cassation a jugé encore un autre point qui fait pousser de hauts cris à la régie; il s'agit de la prescription trentenaire opposée par le possesseur d'un immeuble qui n'en a pas payés les droits; le cas est assez rare, et le sommeil de la régie pendant 30 ans est assez extraordinaire pour qu'elle doive moins se fâcher lorsqu'il lui plait de se réveiller et d'agir. Et notez qu'elle se plaint de l'application des règles de cette prescription de trente ans qu'elle a elle-même fait établir contre les possesseurs, qui invoquaient la prescription de deux ans. La régie a fait décider que, pour les mutations secrètes, ce n'était plus la prescription admise par les lois fiscales qu'il fallait appliquer, mais la prescription du droit commun, celle de l'article 2262 du Code Napoléon. N'est-il pas juste, lorsqu'elle a laissé passer trente ans sans tenter son action, de lui répondre, avec ses propres arguments et avec les arrêts nombreux qu'elle a obtenus, que, d'après le droit commun, son action est prescrite? Eh bien, malgré deux arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation, des 24 juillet 1833 et 21 janvier 1855, l'administration a fait signifier, dans une autre affaire pendante devant la même chambre, un mémoire volumineux et fort savant, pour démontrer que la prescription, même temporaire, ne peut pas courir contre elle tant que l'acte sous seing privé qu'elle constate la vente n'a pas acquis date certaine par l'un des moyens de l'article 1328 du Code Napoléon; que la possession de trente ans, alors même qu'elle est prouvée par l'inscription sur les rôles et le paiement des contributions, ne suffit pas, et que, d'ailleurs, l'acquéreur, en présentant l'acte à la formalité, a par cela seul renoncé à la prescription. L'arrêt du 21 janvier 1855 répond à ces moyens. La jurisprudence de la Cour de cassation a établi aussi que la prescription d'un droit de mutation équivaut au paiement, et que l'acte peut ensuite être présenté à l'enregistrement sans que le droit proportionnel devienne exigible. (Arrêt du 24 juin 1828.) Nous reviendrons sur cette affaire lorsque l'arrêt de la chambre civile sera rendu. Mais nous devons constater, dès à présent, que l'administration ne paraît pas compter beaucoup sur les effets de son mémoire devant la chambre civile, puisqu'un jugement du Tribunal de Tours du 14 juillet 1855 ayant décidé contre elle la même question, elle a laissé passer les délais, depuis la signification de ce jugement, sans se pourvoir.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation a statué par un arrêt du 19 novembre 1855 sur un point extrêmement grave, relatif aux droits d'enregistrement dus sur les jugements; elle a décidé que lorsqu'un jugement n'a été ni levé ni signifié, la régie peut, pour le paiement des droits, attaquer indistinctement celui qui a été condamné aussi bien que celui qui a obtenu la condamnation. Nous ne critiquerons pas cet arrêt aujourd'hui, le Tribunal de la Seine étant saisi d'une affaire dans laquelle, sur un jugement qui a joint cinq instances entre demandeurs et défendeurs différents, l'administration de la régie attaque l'une des parties en paiement de 28,000 francs de droits en y comprenant les chefs du jugement auxquels cette partie est étrangère. Si le principe de l'arrêt de la chambre des requêtes du 19 novembre est vrai, il l'est d'une manière absolue et sans distinction; mais ce principe est contraire à une décision de M. le ministre des finances du 16 juin 1807, fondée sur un jugement du Tribunal de la Seine du 30 août 1806; il est contraire à une instruction générale de l'administration du 19 mai 1824, et à six arrêts de la Cour de cassation des 28 août 1808, 10 mars 1812, 16 février 1814, 23 février 1824, 30 avril 1833 et 7 juin 1848.

Nous examinerons cette question en rendant compte du jugement à intervenir au Tribunal de la Seine. La question de savoir si l'agrégation dans une communauté religieuse, moyennant le versement d'une somme à titre de dot, constitue une entrée en société avec un apport ou un bail à nourriture à vie, divisée les Tribunaux et a divisé l'administration elle-même. Dans une instruction générale du 21 mars 1842, cette administration a pensé que la communauté religieuse, autorisée conformément à la loi du 24 mai 1825, ne formait pas une société civile, qu'elle formait un corps distinct et indépendant des individus qui la composaient, et que l'engagement contracté par la supérieure envers celle qui versait la dot était un bail à nourriture. Depuis, cette même administration a décidé, dans une délibération du 19 mars 1851, que la communauté religieuse était une véritable association, et que l'agrégation d'un nouveau membre ne pouvait constituer un bail à nourriture, et enfin, par une troisième délibération, elle a soutenu devant la Cour de cassation que c'était bien un bail à nourriture qui résultait d'une

agrégation avec une dot dans une communauté religieuse. Par un arrêt du 7 novembre 1855, la chambre civile de la Cour de cassation a adopté les principes de l'instruction générale du 21 mars 1842, et décidé qu'il y avait bail à nourriture. Déjà M. Troplong avait dit, dans son Commentaire des sociétés, n<sup>o</sup> 33, que ces communautés, n'ayant en vue aucun bénéfice pécuniaire, n'étaient pas de véritables sociétés. Nous avons fait observer dans notre Traité, tome 3, n<sup>o</sup> 2774, qu'à côté du but spirituel se trouvent des biens temporels, des avantages matériels résultant de l'association. Le savant auteur a répondu que ces arguments portaient à faux, et que là où ne se trouvait pas le gain, comme but direct, là ne se rencontrait pas la société proprement dite. La Cour de cassation nous a fait voir que nous nous étions trompés; elle a dit que les communautés étaient gens de main-morte; mais nous nous sommes demandé si cette définition même n'était pas contraire au contrat de bail à nourriture. Avec les conditions sociales, réglées par la loi du 24 mai 1825, quel est l'obligé envers celle qui a versé ses fonds, et comment aura-t-elle la nourriture qui lui a été promise? Ne lui dira-t-on pas qu'elle doit suivre les chances bonnes ou mauvaises de l'association? On crée des difficultés en faisant entrer le spiritualisme dans la solution des débats sur l'application des lois fiscales qui ne s'attachent qu'aux choses matérielles. Dans un prochain article, nous nous occuperons des donations portant mariage anticipé de la part de deux époux à leurs enfants avec réserve de l'usufruit et clause de réversibilité en faveur de l'époux survivant. Nous rapprochons la jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation qui juge cette clause permise par l'article 949 du Code Napoléon et passible d'un droit de mutation au décès de l'un des époux, d'un arrêt de la chambre des requêtes du 29 mars 1855 qui déclare cette clause nulle.

E. RICAUD.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Forey.

Audiences des 26 janvier et 2 février.

HOTEL LOUÉ BOURGEOISEMENT. — SOUS-LOCATION EN GARNI. — RÉSILIATION DE BAIL.

Il n'y a lieu ni à prononcer la résiliation du bail ni à faire défense au locataire de sous-louer en garni un hôtel à lui loué, lorsque la sous-location doit être de la totalité de l'hôtel et à une seule personne qui devra être agréée par le propriétaire.

M<sup>o</sup> Léon Duval expose ce qui suit : M. Juzand-Roux est propriétaire d'un magnifique hôtel sis à Paris, rue Lord-Byron, avec jardin, formant terrasse sur l'avenue des Champs Élysées et kiosque avec issue sur ladite avenue. Il a loué cet hôtel avec ses belles dépendances à un M. de Lavarande, pour trois, six ou neuf années, au choix exclusif de ce dernier, moyennant 10,000 fr. par an, avec faculté de sous-louer l'hôtel en restant responsable et à la condition de n'y placer que des gens honnêtes et agréés par le bailleur, qui toutefois ne pourra refuser son adhésion si les personnes sont honorables et n'exercent aucune industrie nuisant à l'hôtel.

M. de Lavarande a fait meubler sommairement cet hôtel et s'y est installé, rien de mieux; mais, dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, M. de Lavarande, usant de la faculté qui lui était donnée, a fait un coup de fortune inespéré : il a trouvé à louer l'hôtel ainsi meublé à S. A. le prince Ismaïl, fils d'Abraham-Pacha, moyennant 10,000 francs par mois. Il est vrai que cette location n'a duré que trois mois; mais il est vrai aussi que M. de Lavarande a reçu en trois mois ce qu'il n'est tenu de payer qu'en trois ans.

M. Juzand-Roux s'est plaint, il a prétendu que la faculté laissée à M. de Lavarande de sous-louer l'hôtel ne s'étendait pas à celle de le louer garni. Le Tribunal n'a pas accueilli la demande de M. Juzand. Son jugement est ainsi motivé :

« Attendu que le fait d'avoir loué en garni la maison en question au personnage qui l'occupe en ce moment n'est pas contraire à l'obligation imposée par la loi au preneur de jouir de la chose louée en bon père de famille. »

Quoi qu'il en soit, M. de Lavarande, donnant à ce jugement un sens beaucoup plus large qu'il n'en comporte assurément, et peut-être aussi alléché par le résultat fabuleux de sa première tentative, n'est plus rentré dans l'hôtel et a annoncé carrément la location en garni, au moyen de ces ignobles écriteaux, vous savez, en papier jaune, qu'on voit suspendus aux portes de ces petits hôtels garnis et même sur les simples maisons de logeurs.

Force donc a été à M. Juzand-Roux d'interjeter appel du jugement sur lequel M. de Lavarande paraît fonder son droit. M<sup>o</sup> Léon Duval soutient que son client a loué son hôtel à la condition d'être habité bourgeoisement; que le louer en garni, c'est changer la destination des lieux. Je sais bien, dit-il, que M. de Lavarande offre de ne louer qu'à une seule personne et moyennant 3,000 francs par mois; mais cette offre, toute conciliatrice qu'elle paraisse, ne peut satisfaire M. Juzand-Roux, et cela par deux motifs que la Cour va apprécier : le premier, c'est que quiconque loue en garni est obligé d'avoir perpétuellement, aux termes d'une ordonnance de police qui remonte à 1832, sur le mur ou sur la porte à l'extérieur, un tableau en bois peint en jaune énonçant en lettres noires et apparentes le genre de location; le second, c'est que des lieux ainsi loués sont assujettis de jour et de nuit à la visite de la police. Or, n'est-ce pas, je le demande, déshonorer l'hôtel de M. Juzand-Roux que d'y apposer cet ignoble écriteau en lettres noires sur fond jaune et de le rendre accessible aux visites de la police? N'est-ce pas lui faire perdre à la fois sa valeur vénale et sa valeur locative? Le tact de la Cour ne s'y trompera pas, et si elle ne prononce pas immédiatement la résiliation du bail, elle fera au moins défense à M. de Lavarande de louer en garni.

M<sup>o</sup> Da, pour M. de Lavarande : Le but que se propose M. Juzand-Roux est facile à deviner. Le taux des loyers s'est considérablement élevé, son défendeur le proclame lui-même. Il s'empare du premier prétexte qui se présente pour demander la résiliation du bail qu'il a fait à M. de Lavarande. S'il obtient cette résiliation, il profi-

tera de l'augmentation des loyers en relouant son hôtel à une autre personne. Comment conserver un doute à cet égard quand on le voit s'attacher exclusivement à justifier ses conclusions principales qui tendent à la résiliation du bail en laissant complètement de côté sa demande primitive qui ne fait plus aujourd'hui l'objet de ses conclusions subsidiaires et qui tend à faire faire défense à M. de Lavarande de sous-louer l'hôtel dont il lui a concédé la jouissance?

M. Daupond ensuite aux arguments de son adversaire; il fait remarquer que le fait énoncé, en supposant qu'il pût être perpétuellement apposé, ne devrait porter autre chose que les mois: « Hôtel à louer meublé en totalité, » et ne déshonorerait pas plus l'hôtel de M. Juzand-Roux qu'il ne déshonorerait l'hôtel de M<sup>me</sup> la duchesse de Valmy, faubourg Saint-Honoré, loué plusieurs fois, et notamment pendant l'Exposition, celui du marquis du Halley, rue de la Ville-Evêque, et d'une foule d'autres.

Le Cour a statué en ces termes: « Le Cour, « Considérant que, par acte du 17 octobre 1854, Juzand-Roux a loué à Lavarande pour trois, six ou neuf années au choix exclusif de ce dernier, un hôtel situé à Paris, rue Lord-Byron, avec faculté de le sous-louer, à la condition de n'y placer que des personnes honorables et agréées par ledit bailleur, qui s'est engagé à ne pouvoir refuser son consentement si les locataires étaient honorables et n'exerçaient aucune industrie pouvant nuire à l'hôtel;

« Que les parties ont déclaré se référer, pour les cas non prévus, aux dispositions de la loi en la matière; « Considérant que de Lavarande, après avoir occupé personnellement ledit hôtel, l'a sous-loué garni de meubles, pendant une période de trois mois, et qu'il prétend être fondé à continuer à le sous-louer ainsi meublé, malgré l'opposition de Juzand-Roux;

« Considérant que, d'après les circonstances de la cause, ce mode de location n'a rien de contraire aux dispositions de la loi ni aux conventions des parties; qu'en effet l'intention principale du propriétaire a été que les lieux fussent occupés bourgeoisement; que l'hôtel n'ayant été et ne devant être sous-loué, d'après la déclaration et l'engagement de Lavarande, qu'en totalité, à une seule personne ou à une seule famille, on ne saurait l'assimiler à un hôtel garni ou à une maison meublée donnant lieu à une exploitation commerciale;

« Que l'importance du mobilier établi dans les lieux, le prix qu'il ajoute au montant de la location, l'engagement pris par de Lavarande, et dont il demande acte, garantissent que l'hôtel ne pourra être habité que bourgeoisement; « Que, dans le cas contraire, Juzand-Roux trouverait dans les stipulations de son bail le moyen de refuser son autorisation à la sous-location ou de la faire cesser;

« Que le fait de l'apposition permanente au dehors d'affiches jaunes, en admettant qu'elle doive exister d'après les règlements de police, à raison de la location des meubles jointe à celle de l'hôtel même, ne serait incommode ou désagréable que pour les sous-locataires, mais ne pourrait causer aucun dommage à la propriété; « Qu'il résulte de l'ensemble des faits relevés ci-dessus, que de Lavarande n'a pas changé la forme et la destination de la chose louée, ni dérogé aux clauses de son bail, et qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation demandée;

« Confirme, donne acte à de Lavarande de ce qu'il reconnaît ne pouvoir sous-louer l'hôtel dont il s'agit qu'en totalité et non en partie, et en se conformant, d'ailleurs, aux stipulations de son bail, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 février.

COUR D'ASSISES D'ALGERIE. — DECLARATION DE CULPABILITE. — SIGNATURE DU GREFFIER.

Devant les Cours d'assises d'Algérie, les déclarations sur la culpabilité, émanées de la Cour d'assises elle-même, n'ont pas besoin, pour être régulières et servir de base légale à la condamnation, d'être revêtues des formes prescrites par le Code d'instruction criminelle pour les déclarations du jury, dans la métropole;

Ainsi, il n'y a pas nullité parce que la déclaration de la Cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé n'aurait pas été signée par le greffier, lorsque, d'ailleurs, cette déclaration, qu'aucun texte de loi n'oblige à faire paraître séparément distinct, est visée dans le procès-verbal des débats signé par le président et le greffier, et, en outre, est sanctionnée et visée encore dans l'arrêt de condamnation signé lui-même par tous les magistrats qui ont rendu la déclaration et par le greffier.

Rejet du pourvoi en cassation, formé par Amar-Ben-Ahmed-Turqui, dit Boursouma, contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 10 janvier 1856, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeixi, avocat-général, conclusions contraires.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — DETENTION DE FAUX POIDS ET DE FAUSSES MESURES.

Le jugement du Tribunal correctionnel qui constate que le prévenu s'est rendu coupable du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue à l'aide de faux poids ou de fausses mesures anciens, dont il a été trouvé détenteur, fait une saine et légitime application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la loi du 27 mars 1851. Il n'est pas nécessaire que ces mesures fausses soient décimales, la loi n'ayant établi aucune distinction, au point de vue de la tromperie, entre l'inexactitude qui existerait sur des mesures anciennes prohibées par la loi de 1837 ou sur des nouvelles prescrites par cette même loi.

De même il n'est pas nécessaire, pour rendre le prévenu passible des peines de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 27 mars 1851, que ce prévenu ait employé des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, ou des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact; il suffit que le délit soit constaté dans les termes de la première question pour être légalement constitué; les autres manières de tromperie que nous venons d'indiquer constituent, comme celle réprimée par le présent arrêt, autant de modes particuliers et spéciaux du délit qu'a prévu l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la loi du 27 mars 1851.

L'état de récidive du prévenu, en matière de tromperie, résulte suffisamment et légalement de l'extrait de l'arrêt de condamnation délivré par le greffier, et portant qu'il a été antérieurement condamné à 5 francs d'amende par application de l'article 423 du Code pénal, et de la loi du 27 mars 1851, combinés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Henri Legué, contre le jugement du Tribunal supérieur de Niort, du 22 décembre 1855, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, pour délit de tromperie sur la quantité de la marchandise à l'aide de faux poids et de fausses mesures anciens, étant en état de récidive.

M. Vaisse, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeixi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Morin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1<sup>er</sup> de Jean-Baptiste Henri Vilbroodt, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2<sup>e</sup> de Ali-ben-Lack-Jar-ben-Hassen (Alger), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3<sup>e</sup> de Edme-Louis-François Michel (Seine), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; —

4<sup>e</sup> de Jean-Baptiste Barbault (Loiret), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5<sup>e</sup> de Jacques-Casimir Gambault (Loiret), travaux forcés à perpétuité, vol; — 6<sup>e</sup> de Annette Monot (Finistère), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7<sup>e</sup> de Jacques-Théodore Guilmar (Orne), dix ans de réclusion, tentative de vol qualifié; — 8<sup>e</sup> de Charles-Alexandre Duru et Jean-Jules Amohe (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 9<sup>e</sup> de Ruggio-Roschetti Quinto (Alger), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 7 février.

TENTATIVE DE MEURTRE.

On amène sur le banc des accusés un jeune homme, Paul Thomas; nous pourrions dire un enfant, car il a dix-sept ans, et il paraît en avoir quatorze. Il est blond, complètement imberbe, cela va sans dire, d'une taille tellement petite que sa tête dépasse à peine le banc des assises. Ses traits sont réguliers; ses yeux sont bleus et bien ouverts, et ils ont parfois une expression de décision et d'étrangeté qui est en harmonie complète avec les faits bizarres et inexplicables sous beaucoup de rapports qu'amènent cet enfant devant le jury.

Sur la table des pièces à conviction, on remarque un revolver à six coups, cette arme d'invention américaine que nous voyons apparaître pour la première fois dans une affaire criminelle devant un jury français; deux pistolets à un coup, un poignard, des poires à poudre, des moules à balles, des capsules complètent l'armement saisi chez l'accusé et dont la possession s'explique par le goût effréné qu'il a de tout temps manifesté pour les armes.

Toutefois, et malgré cette artillerie de poche dont il était si formidablement pourvu, ce n'est pas à l'aide de ces pistolets qu'il a tenté de commettre le crime qui lui est reproché: il s'est servi du poignard qui est sur la table, et c'est avec cette arme que, dans la soirée du 13 octobre dernier, il a fait au sieur Viel une blessure qui est qualifiée par l'accusation de tentative de meurtre.

Nous avons dit que beaucoup de choses sont inexplicables dans cette affaire; on va en juger par l'analyse des faits qui ont occupé l'audience d'aujourd'hui.

Le 13 octobre dernier, vers onze heures du soir, deux agents de police relevaient un individu qui venait de s'affaisser près d'une grille donnant sur un passage de la rue d'Églogien. C'était M. Viel, qui portait à la poitrine une blessure qui lui avait été faite à l'aide d'un poignard qu'il avait arraché de cette blessure et qu'il tenait encore à la main. Il fut conduit à l'hospice Lariboisière, où lui furent donnés les soins qu'exigeait son état. Il ne dit pas d'abord comment et par qui il avait été frappé. Les agents insistèrent auprès de lui pour avoir des détails, et ce ne fut qu'à une heure environ de la nuit, sur les vives instances de agents, qu'il se décida à faire connaître les détails qu'on désirait avoir, et voici ce qu'il raconta:

« J'ai depuis trois mois environ des relations d'amitié avec un nommé Paul Thomas, demeurant passage des Petites-Ecuries, 20. Hier soir, il m'a sollicité d'aller voir une chambre qu'il venait de louer, afin de lui donner mon avis sur des appropriations qu'il y voulait faire.

« Après sa chambre examinée par moi, il s'est assis sur son lit; nous avons causé tranquillement jusqu'à dix heures et demie du soir; il n'a été question que de ses meubles, du papier de tenture à demander au propriétaire et de la disposition d'une bibliothèque qu'il devait avoir, quand il s'est levé fort tranquillement. Il ne m'a plus rien dit; mais, en marchant dans sa chambre de manière à me faire face, toujours en tournant autour de moi, il avait la main droite derrière le dos et me regardait à la hauteur de la ceinture; son regard seul avait quelque chose d'extraordinaire, de faux, pourrais-je dire. Au moment où je m'y attendais le moins, il m'a frappé d'un coup de poignard dans la poitrine, à mon grand étonnement; l'arme a pénétré profondément; il n'a pas, en me frappant, proféré d'autre parole que celle-ci: « Tiens! » Puis il est entré dans sa cuisine; j'ai profité de ce moment pour m'échapper, après avoir tiré l'arme de ma blessure. Comme je craignais qu'il ne revint sur moi avec un pistolet, j'ai emporté la bougie et je l'ai éteinte dans l'escalier, croyant l'entendre derrière moi; arrivé au bout du passage des Petites-Ecuries, j'ai senti que la force me manquait et je me suis affaissé sur moi-même; c'est en ce moment qu'un sergent de ville est venu à mon secours; je lui ai donné à croire qu'il s'agissait d'une tentative de suicide, parce que, d'abord, je n'ai pas dénoncé mon assassin. »

Cependant la femme de M. Viel, qui ne l'avait pas vu rentrer, étant allée dès le lendemain chez l'accusé pour savoir ce qu'était devenu son mari, Thomas répondit qu'il l'avait quitté la veille au soir, que peut-être il avait fait quelque mauvaise rencontre, qu'au surplus, il allait de son côté faire des recherches et qu'il irait chez la dame Viel savoir bientôt si elle avait des nouvelles de son mari.

En effet, Thomas se présenta bientôt chez cette dame. La police, qui était avertie, surveillait Thomas, et on l'arrêta au moment où il venait s'informer du sort du sieur Viel. Il venait demander des nouvelles de son ami, et il avait sur lui un revolver à six coups, deux autres pistolets, des capsules et un moule à balles. Toutes ces armes étaient chargées et amorcées.

C'était, on en conviendra, un singulier attirail pour demander des renseignements sur l'homme qu'il savait bien avoir frappé la veille. Quand il fut arrêté, on chercha ce qu'il était, d'où il venait, quelles étaient ses habitudes et son caractère. Voici ce que révéla l'information:

M. Viel fit connaître que ce jeune homme était d'un caractère qu'il résume par ces mots: violence et forfanterie. Ainsi, il disait, à dix-sept ans, qu'il était déjà las de la vie; qu'il savait comment en finir; qu'il tuerait un homme comme un chien, et que, si l'on voulait l'arrêter, il avait de quoi descendre six sergents de ville.

Le témoin ajoutait, il est vrai: « Je crois qu'il n'a que des apparences de méchanceté; que les sentiments qu'il exprime ne sont pas dans son cœur. » Il parlait d'un poignard à lame empoisonnée; il se faisait enfin terrible jusqu'à la férocité.

On sut qu'il était originaire de Dun, dans la Meurthe. On écrivit, et l'on apprit qu'élevé au petit séminaire de Verdun, il en était sorti en escaladant les murailles; que, placé plus tard au collège de Saint-Dizier, il en avait été renvoyé parce que son caractère résistait à la discipline, et notamment parce qu'il ne voulait pas, comme les autres élèves, prendre de l'eau bénite en entrant dans la chapelle. Du reste, élève très intelligent, d'un caractère en dessous, vif, mais peu méchant.

Voilà l'enfant qui, échappé du collège de Saint-Dizier, avait trouvé, en arrivant à Paris, une petite place de 40 francs par mois dans un bureau d'enregistrement où l'on n'a pas eu de reproches à lui faire.

Il a expliqué de la manière suivante la scène du 13 octobre. Il prétend qu'il a trouvé dans le sieur Viel un ami trop complaisant qui l'aurait conduit un jour chez une fille de mauvaise vie, et il est résulté de l'instruction qu'il est allé en effet avec ce témoin dans un lieu de cette espèce. Puis il ajoute qu'il a, dans cette circonstance, contracté une maladie honteuse dont il ferait remonter la responsabilité jusqu'au sieur Viel; que, le 13 octobre, au moment

de le quitter, Viel l'aurait raillé sur son infortune; qu'alors lui, Thomas, aurait traité Viel de misérable; que celui-ci lui aurait donné un soufflet, et que le coup de poignard, objet de l'accusation, aurait été le résultat de cette voie de fait.

Il reproduit ce système aux débats. Le sieur Viel a protesté contre cette version et maintenu la déclaration par lui faite qu'il a été frappé sans provocation.

Nous devons dire que la blessure du sieur Viel n'a pas été aussi grave qu'on aurait pu le croire. Elle avait 6 millimètres de longueur, peu de profondeur, et elle a été guérie au bout de douze jours.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu avec énergie l'accusation portée contre Thomas. Il a défini la tentative de meurtre; il a fait remarquer aux jurés qu'elle réunissait tous les caractères exigés par la loi, et que si la mort n'a pas été le résultat de la blessure faite par Thomas, ce résultat était dans la pensée de l'accusé. Il a conclu à un verdict de culpabilité, et il a terminé en disant que si la jeunesse d'un accusé peut être quelquefois une cause d'atténuation, elle ne saurait être, sur tout dans le procès actuel, une cause d'impunité.

M<sup>rs</sup> Faverie a présenté la défense de l'accusé. Le défenseur s'est surtout attaché à établir que l'intention de donner la mort au sieur Viel n'avait pas été dans la pensée de Thomas au moment où il portait le coup de poignard.

M. le président interrompt le défenseur pour l'avertir que la Cour a l'intention de poser au jury, comme résultant des débats, une question de blessures volontaires n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt-jours.

Le défenseur déclare qu'il comprend l'accusation ainsi formulée; que, dans son opinion, c'était devant la juridiction correctionnelle que les débats auraient dû être portés, et il espère que le jury se rattachera à la question subsidiaire que la Cour a l'intention de poser.

M. le président résume les débats. Après une délibération de vingt minutes, le jury rapporte un verdict négatif sur la question de tentative de meurtre, et affirmatif sur la question subsidiaire.

En conséquence, par application de l'art. 311 du Code pénal, Thomas est condamné à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. François, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 30 janvier.

INCENDIE VOLONTAIRE DE BATIMENTS SERVANT D'HABITATION.

Un de ces crimes qui sèment la terreur et l'effroi dans les lieux où ils se passent, parce qu'ils ont toujours pour mobile la vengeance, se commettait dans la nuit du 19 au 20 décembre dernier, dans la commune de Brens, arrondissement de Belley.

L'incendiaire avait porté la flamme dans les bâtiments du maire de Brens, le sieur Novel, et en réduisait en cendres la plus grande partie; voici, au surplus, les faits tels qu'ils sont racontés par l'acte d'accusation:

« Pendant la nuit du 18 au 19 décembre 1855, un incendie éclatait dans la commune de Brens et réduisait en cendres une grande partie des bâtiments appartenant au sieur Novel, maire de la commune. Le feu avait commencé dans le gerbier attenant à la maison d'habitation; on n'était pas entré dans cette partie des bâtiments, ouverte en chaume depuis la matinée du 18; le feu qui s'était déclaré d'abord dans la toiture était évidemment le résultat de la malveillance. L'opinion publique désigna immédiatement comme l'auteur de ce crime Balthasar Rosset, tailleur d'habits, révoqué à cause d'inconduite des fonctions de garde champêtre de Brens et qui, à ce sujet, avait fait entendre des menaces contre Novel, maire de cette commune. Des traces de pas se faisaient remarquer près de l'endroit où le feu avait été mis, et elles se dirigeaient du côté du domicile de Rosset. Ces traces étaient celles de l'incendiaire. En effet, les pas avaient laissé de fortes empreintes, distantes les unes des autres d'une largeur moyenne de un mètre dix à un mètre vingt centimètres. Ces empreintes avaient été produites évidemment par un homme qui fuyait. En présence de Rosset et de plusieurs personnes, on appliqua les chaussures de ce dernier sur les empreintes existant sur la neige dont le sol était alors recouvert; elles s'y adaptaient exactement. On fit alors plusieurs constatations importantes: 1<sup>o</sup> un grand nombre des empreintes portaient la trace évidente de deux raies de clous en forme de diamant, qui se trouvent à la partie inférieure du soulier droit; 2<sup>o</sup> la trace de trois clous était seule indiquée sur le devant des empreintes à l'extrémité, et il manquait précisément un clou sous l'un des souliers de Rosset à la place correspondante; 3<sup>o</sup> la neige reproduisait avec la plus parfaite exactitude la cambrure produite sur le soulier par le petit doigt de pied; 4<sup>o</sup> une empreinte s'était encore mieux conservée que les autres, elle avait été faite sur la neige congelée, et donnait en quelque sorte, comme un moule, la reproduction de la chaussure de l'accusé.

« En présence de ces constatations accablantes pour lui, Rosset se borna à répondre: Qu'il n'y avait rien là d'étonnant; que les souliers se faisaient tous sur le même modèle. Aux preuves matérielles qui établissent la culpabilité de l'accusé, viennent se joindre des preuves morales non moins graves. Rosset attribuait au sieur Novel, maire, sa révocation des fonctions de garde-champêtre; il ne déguisait ni la haine profonde qu'il portait à ce dernier, ni ses projets de vengeance; il disait du maire de Brens: Je suis autant que lui; je sais ce que je veux lui faire; je lui en ferai une qu'il n'a pas encore vue; je veux qu'il passe par mes mains. » Novel avait refusé un certificat que Rosset lui demandait, et peu de temps après on l'entend dire: « Il refuse, c'est bon; il le paiera plus cher qu'il ne croit. » Rosset avait fait plusieurs pétitions pour obtenir la révocation du sieur Novel, et il tenait ce propos: « Voilà encore une pétition que j'ai faite contre lui; du reste, avant peu, vous verrez arriver quelque chose. » Il dit à différentes reprises à une autre personne: « Sous peu, il y aura du nouveau, à Brens. » Enfin un témoin déclare avoir entendu Rosset proférer souvent contre le maire les menaces les plus violentes; il ne peut opposer que de vaines dénégations aux charges si positives qui s'élèvent contre lui.

L'organe du ministère public, M. Jeandet, fait ressortir, dans un réquisitoire habile et serré, l'horreur du crime d'incendie; il a suivi Rosset depuis le moment où, révoqué de ses fonctions de garde-champêtre, il a fait entendre des menaces de vengeance contre son maire, jusqu'au moment où il les a exécutées, démontrant par ses preuves morales et matérielles la culpabilité de cet homme; et il a fini en demandant pour le coupable une juste expiation de son crime.

M<sup>rs</sup> Dagallier, avocat, a fait remarquer dans sa plaidoirie qu'à supposer que Rosset fût coupable du crime d'incendie dont on l'accuse, la conduite du maire à son égard n'était pas explicable. Il l'a montré en plusieurs circonstances blessant vivement la susceptibilité et l'amour-propre de Rosset. Il a terminé en priant le jury d'admet-

tre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes pour le cas où il serait déclaré coupable.

Après le résumé des débats, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et, après trois quarts d'heure, il a porté un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

Rosset, déclaré coupable, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Audience du 31 janvier.

VOL SUR UN GRAND CHEMIN AVEC VIOLENCE. — BLESSURES.

Le 8 septembre 1855, un sieur Vincent-Paul Vaure, ouvrier tailleur, revenant d'Ars, se dirigeait sur Lyon par un individu qui lia conversation et chemina avec lui. Vaure lui ayant appris qu'il était sans travail, l'inconnu lui raconta qu'il était employé aux travaux du chemin de fer de Lyon à Genève près de Monstuel, et lui offrit, si Vaure acceptait, d'obtenir une place pour le lendemain où l'inconnu avait, disait-il, quelque chose à voir; ils s'y rendirent dans le cabaret des mariés Clermont; au lieu de rendre de là à Monstuel, le compagnon de Vaure le conduisit à la Croix-Roussie, où ils entrèrent dans un café, et comme la nuit approchait, ils descendirent vers le Rhône et prirent la route de Monstuel. Grâce à ces détours et à quelques heures dans un endroit assez désert, nommé la Croix-Roussie, et situé sur la limite des communes de Meris et de Saint-Maurice. Tout à coup l'inconnu, passant derrière Vaure, lui asséna sur la tête un coup d'un bâton qui tenait à la main. Vaure se retourna, reçut un second coup et tombe baigné dans son sang; il a cependant conscience d'avoir reçu plusieurs coups avant d'avoir été son agresseur le fouiller et d'avoir été ensuite traîné dans le fossé qui bordait la route.

Vaure resta évanoui un temps assez long; puis, rassemblant ses forces, il se traîna jusqu'à une maison voisine, où il fut recueilli. La justice avertie, on se transporta sur la route indiquée par Vaure, et là on trouva une mare de sang et une autre plus considérable dans le fossé. Vaure portait à la tête des blessures nombreuses que les médecins déclarèrent faites avec un instrument contondant. On le transporta à l'hôpital de Lyon, et sa vie fut en danger pendant plus de deux mois qu'il y resta.

« L'agresseur avait pour but de voler Vaure; et, en effet, après avoir terrassé sa victime, il s'était mis à la dépouiller; il lui avait enlevé un porte-monnaie dans lequel se trouvaient des médailles blanches du curé d'Ars, mais il n'avait pu s'emparer de la bourse de Vaure qui se trouvait dans la poche de son gilet, probablement parce que le voleur avait été obligé de prendre la fuite par l'arrivée de quelqu'un sur la route.

« Vaure ne connaissait pas son agresseur; mais, en passant à Cature, chez le cabaretier Clermont, il lui avait entendu dire qu'il avait à Cature son beau-frère, le nommé Demingeot, exerçant la profession de boulangier. Cet indice mit la justice sur la trace du voleur meurtrier et amena l'arrestation du nommé Jean-Marie Ganniviot, ouvrier carrossier, habitant Saint-Germain-au-Mont-d'Or. Sa confrontation avec Vaure et Clermont fit cesser toutes les doutes, ils le reconnurent tous deux avec la dernière évidence. Ganniviot essaya d'abord de nier, mais, devant cette double reconnaissance, il avoua que c'était bien lui qui avait fait route avec Vaure et bu avec lui chez Clermont, mais il prétendit qu'il l'avait quitté au bas de la Croix-Roussie. L'accusé fut mis en arrestation; sa conduite antérieure ne vient pas témoigner en sa faveur, il a appartenu successivement à la gendarmerie et à l'administration du chemin de fer de Paris à Lyon, mais sa mauvaise conduite et son insubordination lui ont fait perdre ces deux places. »

Vaure comparait à l'audience; c'est un jeune homme, presque un enfant, dont la faiblesse physique forme un contraste frappant avec l'extérieur de son meurtrier. d'une taille élevée, vigoureusement constitué et dans la force de l'âge. Le récit fait par Vaure a produit une vive impression dans l'auditoire. A cette déposition et à celle de tous les témoins, l'accusé n'oppose que des dénégations et des inculpations de faux témoignage.

Déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusation a été soutenue par M. Rœd, substitut, et la défense a été présentée par M<sup>rs</sup> Desvoiyod, avocat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE DU ROYAUME DE DANEMARK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Larsen.

Audience du 1<sup>er</sup> février.

MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES. — HAUTE TRIBUNAL.

M. le président: M. l'accusateur public est invité à continuer la déduction des preuves.

M. Salicath, défenseur, demande et obtient la parole pour faire une observation importante, puis il dit: La défense doit protester encore une fois, et elle fait toutes ses réserves contre la mesure adoptée dans l'audience d'hier, que les procès-verbaux des séances du conseil intime d'Etat ne seront lus qu'en partie. On a déclaré que ces documents resteraient en entier acquis au procès et que les défenseurs pourraient en tirer le parti que bon leur semblerait. Cette autorisation est excellente; mais comment la défense pourra-t-elle en faire usage? On supprimera dans la lecture de ces pièces si importantes précisément les passages que nous aurons à examiner et sur lesquels nous devons appuyer. Nous n'oserons même pas les analyser ou en donner un aperçu, sans crainte d'outrager les limites qui nous ont été tracées. Il en résultera que la défense des accusés sera et demeurera toujours incomplète, et cela dans une affaire où leur honneur et leur fortune sont engagés.

M. le président: L'incident dont vient de parler l'honorable défenseur s'est passé entre lui et M. l'accusateur public. La défense voulait même consentir, malgré elle, au huis-clos, afin d'obtenir la lecture de certains passages contenus dans les procès-verbaux dont il s'agit, mais le secret de toute partie quelconque de la procédure a soulevé de justes répugnances. La Cour s'est occupée de cette grave question, et elle a trouvé le moyen de la résoudre, selon elle, d'une manière satisfaisante. Lorsque les accusés ont loyalement demandé que les procès-verbaux du conseil intime fussent communiqués aux parties, le roi a accédé à leur vœu, à la seule condition qu'ils ne fussent pas publiés par la voie de la presse. En vertu de cette décision, nous autorisons la lecture intégrale des procès-verbaux du conseil intime d'Etat, car les sténographes et les rapporteurs de la Cour ont pris l'engagement de ne les faire imprimer. Ainsi, à ce moyen de publication près, le public qui assistera aux audiences aura pleine connaissance de ces documents.

M. l'accusateur public et les deux défenseurs expriment unanimement leur satisfaction de cette décision.

CHRONIQUE

PARIS, 7 FÉVRIER.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« Celui auquel le serment décisoire a été déféré doit-il le prêter selon les rites du culte auquel il appartient, si toutefois son adversaire l'exige. »

La Conférence a entendu : pour l'affirmative, MM. Franklin et Godelle; et pour la négative, MM. Renault et Praval.

La Conférence a adopté la négative. Le rapport de cette question a été présenté par M. De-lattre, secrétaire.

Dans sa prochaine séance, la Conférence discutera la question suivante :

« La vente des blés en vert et pendans par racines est-elle interdite? »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Ad. Philis, secrétaire de la Conférence.

Au mois d'octobre 1852, M. Charmain a loué à M<sup>me</sup> Voilet, moyennant 1,160 fr. par an, un appartement situé au premier étage dans la maison qui lui appartient et dont il occupe le rez-de-chaussée. M<sup>me</sup> Voilet devait y habiter avec ses deux enfants et ses domestiques. La bonne intelligence ne parait pas avoir régné longtemps entre le propriétaire et la locataire, et si l'on en croit le premier, il n'est sorte de moyens qui n'aient été imaginés pour rendre le séjour de sa maison odieux et insupportable à tout le monde, et plus particulièrement encore à M. Charmain.

Profitant de la situation de son appartement au-dessus de celui de M. Charmain, M<sup>me</sup> Voilet aurait fait établir un jeu de tonneau dans une de ses chambres, et sans cesse le bruit des palets retentissait sur le parquet; d'autres fois c'étaient de violents coups de marteau frappés sur les murs, des danses, des courses dans toutes les pièces, ou bien des barres de fer que l'on se plaisait à rouler avec fracas; d'autres fois encore c'était du bois que l'on fendait dans l'appartement, ou même on battait la semelle pendant des heures entières, et comme ce moyen n'était pas assez bruyant, on s'était avisé de la battre en sabots. M. Charmain aurait recouru à l'intervention du commissaire de police et du juge de paix, mais cette intervention n'aurait eu pour effet que de rendre plus active encore la persécution dont il était l'objet; et dans l'impossibilité où il se trouvait, lui et sa famille, de prendre un instant de repos, grâce à ce vacarme incessant, il en aurait été réduit à se faire construire dans sa propre cour une pièce qui ne fût pas située au-dessous de l'appartement de M<sup>me</sup> Voilet. Quant aux autres locataires de la maison, on ne pouvait leur offrir le même remède, et, las d'un pareil voisinage, ils auraient tous successivement donné congé.

M. Charmain, cependant, avait une consolation qui soutenait son courage; le temps marchait et il aspirait au jour où le bail ait pris fin, c'est-à-dire au mois d'octobre 1855; aussi, dès le mois de juillet, à l'époque d'usage, s'empressa-t-il de mettre un écriteau. Mais, hélas! ce serait depuis ce moment surtout qu'il aurait eu à souffrir, et que M<sup>me</sup> Voilet aurait montré toutes les ressources de son imagination. Elle aurait commencé par déclarer qu'elle ne laisserait voir l'appartement que de dix heures et demie à deux heures, et encore à la condition que chaque fois qu'il se présenterait un visiteur, le concierge monterait la prévenir et prendre ses ordres; puis elle aurait tout fait pour dégoûter les amateurs: ainsi, elle aurait fermé hermétiquement toutes ses fenêtres, attaché avec des cordes aux balcons les persiennes et les jalousies, fixé avec des clous les petits rideaux au bas des fenêtres, fermé les grands et détendu leur approche par des barricades de chaises, et laissé allumée au plein jour une lampe pour faire croire que c'était la seule manière de voir clair dans cet appartement.

Bien plus, le 5 juillet elle aurait gagné le portier et obtenu de lui de répondre aux amateurs qui se présentaient que l'appartement était loué. M. Charmain s'en serait bienôt aperçu, aurait congédié son portier et aurait pris le parti d'accompagner lui-même les visiteurs; mais M<sup>me</sup> Voilet lui aurait fermé la porte au nez, et il n'aurait eu d'autre ressource que de faire constater le fait par un agent de police. Enfin, en partant pour la campagne, M<sup>me</sup> Voilet n'aurait laissé personne pour montrer son appartement, et, grâce à tous ses efforts, il n'aurait pu être loué. M. Charmain, délivré aujourd'hui de sa locataire, l'a assigné devant le Tribunal et lui réclame 1,160 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle lui a causé en l'empêchant de trouver un nouveau locataire.

M<sup>me</sup> Moulin a soutenu sa demande; au nom de M<sup>me</sup> Voilet, M<sup>me</sup> Suin a dénié tous ces faits et soutenu qu'ils n'avaient aucune espèce de fondement; cependant, le Tribunal a admis M. Charmain à en faire la preuve. (Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre; présidence de M. Bertrand.)

Un grand nombre d'expéditeurs de lait, à la destination de Paris, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de tromperie sur la nature de la chose vendue. Quelques-uns de ces affaires, qui n'étaient pas en état, ont été remises; le Tribunal a prononcé sur sept poursuites dirigées contre les sieurs Vilain, demeurant à Saint-Germain-Dussault, arrondissement de Joigny; Serre, demeurant à Paris, rue Saint-Romain; Garnot, demeurant à Lieusaint, arrondissement de Melun; veuve Moreau, de Melun; Sillon, de Melun; Ravier, de Sens; Révéant, de Paris.

Le rapport des experts, fait au moment de l'arrivée du lait à l'embarcadere du chemin de fer, constate que le lait expédié par Vilain se composait de 25 parties d'eau sur 100; celui de Serre de 14, celui de Garnot de 29, celui de la veuve Moreau de 30, celui de Sillon de 22, celui de Ravier de 18, celui de Révéant de 14.

Tous les prévenus ont prétendu que le mélange ne provenait pas de leur fait, mais de celui des producteurs qui leur livraient le lait dans l'état où ils l'expédiaient. Sur les conclusions conformes du ministère public, ils ont été condamnés chacun en 50 fr. d'amende.

Après le prononcé du jugement, M. le président Gallois, s'adressant aux condamnés, leur a dit : « Le Tribunal s'est montré indulgent pour ce qu'il considère comme une première faute; ce n'est qu'un avertissement que la justice a voulu vous donner; elle serait très-sévère si elle avait à sévir de nouveau contre vous. »

On se rappelle l'expédition aventureuse du comte de Raoussset-Boulbon et l'événement tragique qui la termina. Concessionnaire de mines dans la Sonora, M. Raoussset-Boulbon était parti pour l'exploiter avec quatre cents individus. On sait qu'arrivé sur les lieux, il rencontra des oppositions à sa prise de possession, bien qu'il alléguât de son titre de concessionnaire; qu'ayant cherché à révolutionner une ville mexicaine, voisine de l'établissement, il fut arrêté les armes à la main, lui et ses compagnons, traduit devant un Conseil de guerre, et condamné à être fusillé, ainsi qu'un certain nombre des individus amenés par lui.

La plupart de ceux-ci furent à l'intervention du consul français de ne pas subir la peine prononcée contre eux. Quant à leur chef, l'infortuné comte de Raoussset

Boulbon, il fut mis en chapelle et subit courageusement le dernier supplice. Ses compagnons graciés reçurent l'ordre de rentrer en France.

Aujourd'hui comparait devant le Tribunal correctionnel un de ces malheureux, sans prévention de vagabondage; des agents l'ont arrêté la nuit, couché dans une maison en démolition; il déclare se nommer Dalcéou et être âgé de cinquante-quatre ans. Depuis quinze jours, a-t-il dit, il couchait en cet endroit, n'ayant pas de quoi se procurer un asile.

Voici ses explications devant le Tribunal : J'étais parti avec M. Raoussset pour chercher de l'or dans des mines du Mexique; vous savez ce qui en est arrivé, nous avons été condamnés à mort; il y en a eu de grâces; d'autres, parmi lesquels était M. Raoussset, ont été fusillés. Ayant reçu l'ordre de rentrer en France, je suis arrivé à Brest au mois de novembre dernier; là, j'ai pris un passeport pour Paris.

Arrivé à Paris sans le sou, j'ai cherché mes parents, mes amis, mes connaissances, je n'ai plus trouvé personne; j'ai tout fait pour me procurer de l'ouvrage, ça m'a été impossible en sorte que j'ai été forcé de mendier et de coucher dans des démolitions, où l'on m'a arrêté.

Ce malheureux, n'étant réclamé par personne, a été condamné par le Tribunal à huit jours de prison. Le jugement porte qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

La promenade traditionnelle du bœuf gras, favorisée cette année par un beau temps, a rencontré partout sur son passage une foule nombreuse de curieux, qui, sur certains points, était assez compacte pour intercepter momentanément la circulation; parmi cette foule se trouvaient à quelques individus aux allures suspectes, attirés par un tout autre motif que la curiosité et dont les mains ne restaient pas oisives : c'était, en un mot, d'habiles voleurs que l'époque du carnaval avait attirés à Paris dans l'espoir d'y faire quelques bons coups à la faveur du laissez-aller inséparable des jours gras et des bals masqués. Mais ils avaient compté sans la police, qui dans ces circonstances redouble toujours de vigilance. Un certain nombre de voleurs a été arrêté par les agents du service de sûreté pendant les trois jours qu'a duré la promenade carnavalesque.

La plupart de ces malfaiteurs arrivaient de la province et même de l'étranger; parmi eux se trouvent des Italiens et des Espagnols; on a trouvé sur deux de ces derniers d'assez fortes sommes en pièces d'or dissimulées dans toutes les parties de leurs vêtements et jusque dans leurs chaussures. Enfin il a été trouvé en la possession des individus arrêtés des valeurs assez considérables, des bourses, des porte-monnaies, des montres, des chaînes, bijoux, foulards, etc., le tout provenant de vols. Tous ces malfaiteurs ont été écroués au dépôt de la Préfecture, à la disposition de la justice.

Un cocher sans place, nommé Joseph B..., âgé de 33 ans, se promenait lundi dernier dans les environs de la Chapelle, en maugréant contre la mauvaise chance qui le privait de travail pendant les jours gras, lorsqu'arrivé à la barrière Puisseumière, il s'arrêta pour contempler tristement une voiture de remise attelée d'un cheval et stationnant devant un café, pendant que son conducteur s'exerçait au billard à l'intérieur. Au même instant un voyageur monte dans la voiture; B... s'approche, et, aux mots : « Place de la Bourse! » qui furent prononcés par le bourgeois, il saute sur le siège, frotte le cheval, et arrive en moins d'un quart d'heure au but, où il touche le prix de la course.

Jusque là le mal n'était pas grand; il n'y aurait même pas eu de mal, si B... s'était borné à reconduire le cheval et la voiture à leur véritable conducteur, en lui annonçant que, pour ne pas interrompre sa partie de billard, il venait de faire une course pour lui. Mais, alléché par cette aubaine, il préféra garder le tout pour lui, et il s'appropriait le cheval et la voiture, l'un traînant l'autre, qu'il exploita pour son propre compte avec beaucoup de succès le jour, le lendemain et le surlendemain.

Malheureusement pour lui, cette exploitation fructueuse, qui n'avait nécessité aucune mise de fonds, ne pouvait se perpétuer. Le véritable cocher, en sortant du café, s'était aperçu de la disparition de la voiture qui lui était confiée, et, dans l'impossibilité de retrouver ses traces, il avait dû se résigner à aller faire connaître sa mésaventure à son patron, le sieur T..., loueur de voitures de remise à Bati-gnolles.

Ce dernier commença aussitôt des recherches, qu'il poursuivit sans succès le lendemain, et enfin, hier, après avoir exploré les divers quartiers de Paris, il s'en retourna sans espoir, quand, en passant rue Lamartine, il trouva son cheval et sa voiture arrêtés devant une maison, et sur le siège, semblant attendre un voyageur, un cocher qu'il ne connaissait pas. Ce cocher n'était autre que B..., qui fut arrêté immédiatement et conduit devant le commissaire de police de la section, qui l'envoya au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

Var.—On lit dans le Toulonnais : « Nous pouvons aujourd'hui donner quelques renseignements nouveaux sur les six forçats récemment évadés du bague de Toulon. »

Dans la journée du 28 janvier, une embarcation marquée aux initiales D. P. n. 1, fut trouvée par des pêcheurs de Saint-Tropez vers le phare de Camarat. Or, d'après les informations prises à la direction du port de Toulon, il a été reconnu que cette embarcation est bien celle qui a servi à l'évasion des forçats.

Le bruit s'est répandu aussi qu'un instituteur de Saint-Tropez, dans une promenade qu'il faisait avec ses élèves, aurait vu les condamnés errant dans les bois qui environnent cette commune.

De Saint-Tropez, les forçats évadés ont gagné les bois de Roquebrune où ils ont été signalés, se rapprochant ainsi de la frontière du Var. Les autorités, prévenues de leur présence dans ces lieux, ont immédiatement envoyé des forces armées vers cette direction, et deux forçats y ont été arrêtés. Malheureusement un accident des plus regrettables a eu lieu pendant les recherches auxquelles se livraient les gens armés dans l'intérêt de la sécurité publique. Voici dans quelles circonstances :

Un individu, sourd, se trouvait dans les bois où les forçats avaient été signalés. Interpellé par une personne armée qui s'était jointe à la gendarmerie, ce malheureux n'a pas répondu aux questions qu'on lui adressait, et il a été atteint à l'épaule d'un coup de feu tiré sur lui par son interpellateur.

M. le procureur impérial de Draguignan, instruit des faits, s'est immédiatement rendu sur les lieux, accompagné d'un docteur en médecine.

Un autre forçat, le nommé Eugène-Adolphe Poignée, condamné à sept ans, s'est évadé de l'arsenal dans la matinée d'hier. On le présume habillé en marin.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, M. Dulaure a dit, et vous avez publié : « Que M. de Valmy avait

été déclaré enfant adultérin, mais qu'un arrêt de la Cour royale avait réformé cette décision. »

Lisez, Monsieur, l'arrêt rendu dans le procès auquel M. Dulaure a fait allusion, et vous y verrez :

« Attendu que, lors du jugement du Tribunal de la Seine du 11 juin 1816, lequel a déclaré nul le mariage du général Kellermann et de la demoiselle Thérèse Guich, les conclusions formelles ont été prises par le général Kellermann, tendantes à ce que l'enfant issu dudit mariage continuât à jouir de l'état et des droits d'enfant légitime, attendu la bonne foi des époux; »

« Attendu que, le 24 août 1818, le conseil de famille d'Edmond Kellermann, dont le feu maréchal Kellermann faisait partie, a donné à Darieu, tuteur ad hoc, les autorisations formelles à l'effet d'obtenir de la justice la consécration de ce droit de légitimité, qu'un défaut de forme avait seul empêché d'être reconnu lors du jugement et arrêté des 11 juin 1816 et 11 août 1817; »

« Attendu que, sur cette instance, il est intervenu, à la date du 14 juillet 1818, un jugement de ce Tribunal qui maintient le mineur Edmond dans l'état d'enfant légitime; que sur l'appel interjeté de ce jugement, il est intervenu un arrêt du 19 janvier 1819, lequel confirme la première décision. »

Lisez l'arrêt de 1819, et vous y verrez encore :

« Attendu que le mineur Kellermann a toujours été reconnu comme enfant légitime, non-seulement par son père, mais par son grand-père et toute la famille, etc. »

De ces décisions uniformes, constantes et formelles des Cours et Tribunaux, il résulte que la vérité a été travestie par l'assertion rapportée ci-dessus.

Je m'abstiens, quant à présent, de relever les autres énonciations du plaidoyer adversaire, et je réclame de votre impartialité l'insertion de cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le duc DE VALMY.

7 février 1856.

Bourse de Paris du 7 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 4 1/2 0/0 Au comptant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, Dito, 1er Emp. 1855, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Les créanciers de la succession du sieur Mercher, décédé à Guatemala, qui ont des droits à faire valoir sur les valeurs dépendant de cette succession, et déposées à la Caisse des dépôts et consignations, sont prévenus qu'ils doivent produire et déposer leurs titres, dans le plus bref délai possible, au ministère des affaires étrangères, sous-direction du contentieux.

OPÉRA.—Vendredi, 7<sup>e</sup> représentation du Corsaire, ballet-pantomime en trois actes et cinq tableaux. Ou commencera par Lucie de Lammermoor, par MM. Roger, Portehaut et M<sup>me</sup> Laborde.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN.—Demain samedi, la 1<sup>re</sup> représentation (reprise) de Don Giovanni, chanté par M<sup>me</sup> Frezzolini, Borghi-Mamo, Pozzi, MM. Carriou, Everardi, Zucchini et Angelini.—Le lendemain, li Trovatore, de Verdi, par M<sup>me</sup> Penco, Borghi-Mamo, MM. Mario, Graziani et Angelini.

A l'Opéra Comique, les Porcherons, opéra en trois actes, de MM. Sauvage et Grisard, joué par MM. Mocker, Ste-Foy, Becker, Bussine, Nathan, Lemaire, M<sup>me</sup> Lefebvre, Decroix et Félix; précédés du Châlet, par MM. Faure, Jourdan et Lemerancier.

OPÉON.—Avec la Revanche de Lanzon, les recettes se suivent et se ressemblent : chaque soir, chambrée complète, chaque soir nouveaux bravos pour Tisserant, Barré, Métrème, M<sup>me</sup> Bérengère et Solange.

THÉÂTRE LYRIQUE.—Très incessamment 1<sup>re</sup> représentation d'un opéra-comique en trois actes de MM. de St-Georges, Leuven et Clapis ou, écrit tout exprès pour les débuts de M<sup>me</sup> Miolan-Carvalho. Les autres rôles seront interprétés par l'élite de la troupe, MM. Monjaux, Hermann-Léon et Prilleux.

Ce soir, aux Variétés, Janot chez les Sauvages, par M. Lassagne dans le rôle de Janot; M<sup>me</sup> Bignon, par M<sup>me</sup> Scriwaneck; les Cheveux de Ma Femme, par MM. Numa, Laurent et M<sup>me</sup> Henry.

SPECTACLES DU 8 FÉVRIER.

- OPÉRA.—Le Corsaire; FRANÇAIS.—Les pièces dorées, les Femmes savantes; OPÉRA-COMIQUE.—Les Porcherons; OPÉON.—La Revanche de Lanzon; THÉÂTRE-ITALIEN.—Don Giovanni; THÉÂTRE-LYRIQUE.—Le Sourd, le Scrat, le Solitaire; VAUDEVILLE.—Le Rat de Ville et le Rat des Champs; VARIÉTÉS.—Janot chez les sauvages, M<sup>me</sup> Bignon; GYMNASSE.—Le Camp des Bourgeois, le Mal de la peur; PALAIS-ROYAL.—Café toi, je me garde! PORTE-SAINT-MARTIN.—B-nvenuto Cellini; AMBIGU.—La Servante; GAITS.—Le Médecin des Enfants; THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE.—FOLIES.—Les Petites Danaïdes, la Chute de Chat; DÉLASSÉS.—Relâche; LUXEMBOURG.—M. Chapard, Petit-fils de Rabelais, Manon; FOLIES-NOUVELLES.—Le Chevrier blanc, Trio d'enfances; BOUFFES PARISIENS (salle Choiseul).—Après l'Éclat, Ba-ta-Clan; CIRQUE NAPOLÉON.—Soirées équestres tous les jours; ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8).—Tous les soirs, à 8 h.; HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris).—De huit heures à minuit, soirée parisienne; SALLE VALENTINO.—Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches; SALLE SAINT-ÉCÈLE.—Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

M. l'accusateur public fait donner lecture : 1<sup>o</sup> du procès verbal du Conseil intime d'Etat, du 17 février 1854, et d'une lettre du ministre de la guerre au roi, concernant ce que le ministre appela le petit armement, dont l'exécution fut approuvée par résolution royale du 22 du même mois. Il résulte de ladite lettre, dit le ministère public, que le ministre de la guerre avait touché des sommes bien plus fortes que celles primitivement demandées et fixées à ce sujet.

Le greffier, à la requête de M. l'accusateur public, donne lecture de diverses autres lettres adressées successivement par M. le ministre de la guerre à celui des finances, ayant pour objet de demander de l'argent.

M. Liebe, avocat : Ce sont des pièces de pure forme, uniquement destinées à régulariser la comptabilité.

M. l'accusateur public : Voici une lettre de M. le ministre des finances qui donne ordre au deuxième département de payer à M. le ministre de la guerre 62,000 rixdalers, et une missive de ce dernier constatant qu'il les a reçus, tandis que les réviseurs d'Etat certifient que, sur les registres de paiement, ils n'ont pu trouver qu'une dépense de 41,209 rixdalers.

M. Salicath : Les réviseurs disent qu'ils n'ont pu trouver l'article de 62,000 rixdalers, mais cela ne veut pas dire que cet article n'existe pas sous une autre forme. M. l'accusateur public : Cela constate du moins que la somme dont il s'agit n'est pas portée sur le compte où elle devait figurer.

M. Liebe : Les 62,000 rixdalers ne concernent pas rigoureusement le procès qui se poursuit contre les anciens ministres. M. l'accusateur public : Aucun des actes des anciens ministres n'est étranger à ce procès. Ces ministres sont en cause pour leur administration tout entière.

M. le greffier donne lecture d'un Mémoire de M. de Hansen, portant qu'il y avait lieu à des armements ultérieurs, lequel Mémoire fut suivi par la déclaration adoptée par les deux chambres de la Diète, manifestant que le ministre n'avait pas la confiance du pays.

M. l'accusateur public : Le conseil intime d'Etat remit à une époque indéterminée l'examen du Mémoire dont vous venez d'entendre la lecture. Néanmoins, M. de Hansen demanda à la Diète une nouvelle somme de 200,000 rixdalers, qu'il n'obtint pas.

M. Liebe : La seconde chambre la refusa, mais la première chambre la vota.

M. l'accusateur public : Soit; toujours est-il qu'en définitive cette demande se trouva rejetée par la législature.

L'audience est levée.

Audience du 2 février.

M. Salicath : Les 200,000 rixdalers dont il a été question à la fin de l'audience d'hier forment un chapitre important de l'accusation. Nous y reviendrons en temps et lieu.

M. l'accusateur public : Je rappellerai que le ministre de la guerre, en sollicitant à la Diète les 200,000 rixdalers, disait qu'ils devaient seulement être employés à des mesures pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur du pays, ce qui fit que les chambres s'y montrèrent de prime-abord un peu favorables. Mais voici une pièce importante, et certes très aggravante pour les accusés : c'est une proposition adressée au roi par le ministre de la guerre, ayant pour objet de demander 168,000 rixdalers, pour recruter des soldats du train, pour acheter des uniformes et des chevaux pour le 1<sup>er</sup> régiment de dragons; somme déjà refusée formellement par la Diète. Et à l'appui de cette demande illégale de fonds, M. de Hansen dit, dans sa lettre au roi, qu'attendu que, sans la concession de cet argent, le service militaire ne pourrait être fait d'une manière satisfaisante, il priait S. M. de lui faire payer cette somme en cachette (underhaenden), en même temps que S. M. sanctionnerait la loi sur le budget de la guerre votée par la Diète. M. le ministre des finances répondit, par sa lettre du 24 mars 1854, que la somme pourrait être imputée sur celle destinée aux dépenses extraordinaires que les circonstances exigeraient. Puis l'intendant du ministre de la guerre écrivit aux réviseurs de la comptabilité de l'Etat que les dernières paroles du ministre des finances étaient un titre pour requérir et obtenir le paiement des 168,000 rixdalers. Le ministère des finances adopta cette opinion. Par une lettre du 9 du même mois, au ministre de la guerre, il lui dit que la demande de ce ministre était juste, et qu'il tenait à sa disposition la somme de 168,000 rixdalers. Voilà une manière d'agir inconstitutionnelle, si jamais il en fut.

M. Liebe : Je ne pourrais jamais admettre que M. de Hansen ait obtenu cette somme sans être muni d'une résolution royale à cet effet. Dans tous les cas, le ministre des finances ignorait l'absence d'une résolution royale. Il m'a assuré qu'il n'a eu connaissance de cette affaire qu'en lisant l'acte d'accusation.

M. l'accusateur public : Voilà une preuve de la non-chalance, de la légèreté avec laquelle l'ancien ministère a administré la fortune publique. M. de Sponeck, ministre des finances, signa sans examen l'ordonnance d'argent.

M. Liebe : Je proteste contre cette assertion. Il y a des mandats de paiement signés non pas par M. de Sponeck lui-même, mais par des chefs de division.

M. l'accusateur public : Belle excuse pour un ministre des finances! Continuons. La Diète fut dissoute le 24 mars 1854, et tous les faits que je viens d'alléguer se sont accomplis derrière le dos de la Diète (sic); ce sont les termes dont M. de Bihlme, ministre des relations extérieures, lui-même s'est servi en parlant de cette affaire. L'ajournerai que la déclaration de la guerre n'eut lieu que postérieurement, c'est-à-dire le 28 mars; longtemps après on entretenait encore l'espoir d'un arrangement pacifique; aussi nos vieilles lois sur la violation du blocus n'ont été publiées de nouveau que le 20 avril.

L'audience est levée, et continuée à après-demain lundi.

On lit ce matin en tête de l'Assemblée nationale :

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, »

« La exécution des dispositions de l'article 32 du décret organique de la presse du 17 février 1852; »

« Vu l'article publié par le Correspondant, dans son numéro du 25 janvier 1856, commençant par ces mots : Nous sommes témoins depuis quelques années, et finissant par Broglie; »

« Attendu que cet article a été reproduit par l'Assemblée nationale dans ses numéros des 31 janvier, 1<sup>er</sup> et 3 février 1856; »

« Sur la proposition du directeur général de la sûreté publique; »

« Arrête : »

« Art. 1<sup>er</sup>. Un premier avertissement est donné à l'Assemblée nationale, dans la personne de M. X. Pommier, gérant de cette feuille, et de M. Albert de Broglie, signataire de l'article. »

« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

« Paris, le 6 février 1856. »

« Signé : BILLAULT. »

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A ENGHEN LES BAINS. Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot, d'une PROPRIÉTÉ et dépendances sise à Enghien-les-Bains, commune de Deuil (Seine-et-Oise).

Oise). L'adjudication aura lieu le samedi 23 février 1856, deux heures de relevée. Revenu, 750 fr. Mise à prix : 7,000 fr. S'adresser : 1° A M. MASSARD, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 57; 2° A M. Quillet, rue Neuve-des-Petits Champs, 83, présent à la vente; 3° Et à M. Lantiez, notaire à Deuil (Seine-et-Oise).

MAISON RUE MOUFFETARD, A PARIS

Etude de M. E. DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 février 1856, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Mouffetard, 141, au coin de l'église Saint-Médard. Revenu brut : 3,580 fr.; loyers payés d'avance : 630 fr. Mise à prix : 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. E. DEVAUT, avoué poursuivant; 2° Et à M. Laden, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU MAINE

MM. les actionnaires de la Compagnie industrielle du Maine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue de Rivoli, 176, pour le samedi 11 mars prochain, à quatre heures du soir, à l'effet de délibérer sur les modifications ou additions à apporter aux sta-

tuts de la compagnie, et ce sur les propositions du conseil de surveillance, et notamment en ce qui concerne la gérance, articles 16 et 27 des statuts. Le secrétaire du conseil, Signé : Clément GIRARD. (13070)

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE COMPAGNIE FRANCO-AMÉRICAINE Gauthier frères et C<sup>ie</sup>

OUVERTURE DES SERVICES DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL

par les Steamers suivants: Le Jacquart... de 2400 (et 500 ch) Le François Arago... de 2400 - 500 L'Alma... de 2000 - 500 Le Sébastopol... de 2000 - 500 Le Barcelone... de 2000 - 500 Le Cadix... de 2000 - 500 Le Lyonnais... de 2000 - 500 Le Franc-Comtois... de 2000 - 500

DÉPARTS DE HAVRE POUR NEW-YORK

Par l'Alma... le 20 février. Par le Barcelone... le 20 mars. Par l'Alma... le 20 avril. Par le Sébastopol... le 20 mai.

DÉPARTS DE HAVRE POUR RIO-JANEIRO

touchant A Lisbonne, Bahia et Fernambouc. Par le Cadix... le 22 février. Par le Lyonnais... le 22 mars. Par le Franc-Comtois... le 22 avril. Par le Cadix... le 22 mai.

S'adresser, pour fret, passage et autres renseignements : A Paris, à MM. Gauthier frères et C<sup>ie</sup>, rue Grange Batelière, 14; A Lyon, au Siège de la Compagnie, rue d'Or-n, 2; A Havre, à MM. Barbe et Morisse; A New-York, à MM. Esm. et Ed. Poirier et C<sup>ie</sup>; Et pour fret, à toutes les maisons d'expédition du Havre. (15026)\*

CONSIDÉRATIONS NOUVELLES

SATIRE en prose JOURNALISME ou sur le JOURNALISME par C. Dusaussoy de Champigny, A Paris, chez Dentu, lib., Pal.-Royal, gal. d'Orléans, 13. Prix 50 c. (15013)\*

DÉCOUVERTE

pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Aff.) (13032)\*

GUÉRISON MALADIES DE POITRINE

Par le Doct. A. POUJOL, Ancien chef de clinique, professeur agrégé, membre de l'Académie royale de Belgique, etc. CURATION DES MALADIES LES PLUS REBELLES. Consultations tous les jours, de 1 à 4 heures, à la Maison de Santé Cours-la-Reine, 20, Champs-Élysées, à Paris. — (Ecrire franco.) (18077)\*

LES FRÈRES M. MAHON

méd. Spéc. des hôp. Beaujon, St-Louis, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consultat.

MALADIES DES FEMMES.

Tratamiento par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (sans douches), guérison prompte et radicale (sans opérations) des inflammations cancéreuses, ulcères, fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, causes languères, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 6 heures, rue du Mont-Thabor, 27, pres les Tuileries. (1485)\*

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives, stomacologiques réunit l'utile à l'agréable. Fabrication dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROSE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAROSE, 26, rue N.-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. Duchroch, 6/r (1506)\*

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 5 MILLIONS

Fondée par acte passé devant M<sup>e</sup> FOVART, notaire à Paris.

LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET LA VENTE EN GROS DES TISSUS POUR VÊTEMENTS D'HOMMES.

Avantages offerts aux actionnaires fabricants, acheteurs, capitalistes :

LE FABRICANT est assuré de l'écoulement immédiat de ses produits ou d'une valeur égale au montant de l'estimation sur consignation de ses marchandises. L'ACHETEUR, tout en payant bon marché, contribue à la prospérité d'une maison qui est la sienne et dont il partage les profits. Le capital de 5 millions est divisé en 60,000 actions de 50 fr. au porteur et en 4,000 actions nominatives de 500 fr., réservées aux fabricants et acheteurs, qui n'auront à verser au comptant qu'un cinquième, soit 100 fr. par action; pour le reste, il leur sera fait sur le montant des affaires, une RETENUE de 10 0/0 jusqu'à complète libération. La souscription est ouverte au siège de la Société, chez MM. HUCHET ET C<sup>ie</sup>, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE, 13, ET RUE DU MAIL, 14. — Les souscripteurs de Paris paieront leurs actions contre remise des titres; les souscripteurs des départements sont priés d'envoyer le montant de leurs adhésions par les messageries, les chemins de fer ou par lettres chargées. — LES FONDS SONT DÉPOSÉS AU COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. (13055)\*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 5 février. Consistant en bureau, pendule, lampe, bibliothèque, etc. (4027) Le 7 février. Consistant en comptoir, tables, appareils à gaz, etc. (4028) Le 9 février. Consistant en bureaux, fauteuils, buffets, piano, etc. (4029) Consistant en plusieurs bureaux et meuble de salon. (4030) Consistant en divan, pendule, glaces et tapis. (4031) Consistant en tables, chaises, bureau, casier, etc. (4032) Consistant en canapés, comptoir, bureau, rideaux, etc. (4033) Consistant en batterie de cuisine, tables, chaises, etc. (4034) Consistant en comptoir, table, chaises, commode, etc. (4035) Consistant en tables, canapés, fauteuils, chaises, etc. (4036) Consistant en comptoir, bureau, balances, mesures, etc. (4037) Consistant en chaises, canapés, tables, fauteuils, etc. (4038) Consistant en chaises, canapé, fauteuils, glaces, etc. (4039) Rue de Moscou, 12. Le 9 février. Consistant en tables, secrétaires, commodes, lampes, etc. (4040) En une maison sise à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6. Le 9 février. Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, etc. (4041) En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 121. Le 9 février. Consistant en commode, table, armoire, pendule, etc. (4042) En la commune de La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 33. Le 9 février. Consistant en vernis, ocre de différentes couleurs, etc. (4043) Sur la place de la commune de Boulogne-sur-Seine. Le 10 février. Consistant en chaises, fauteuils, table, commode, etc. (4044) Sur la place de la commune d'Issy-sur-Seine. Le 10 février. Consistant en comptoir, tables, glaces, chandeliers, etc. (4045) Sur la place de la commune de Montrouge. Le 10 février. Consistant en tables, commodes, chaises, armoires, etc. (4046) Sur la place de la commune de Belleville. Le 10 février. Consistant en commode, tables, armoire, chaises, etc. (4047)

meurant à La Rochelle.

Ont formé une société, en nom collectif, à leur égard et en commandite à l'égard de tous souscripteurs d'actions, pour l'exploitation de leurs filatures de Montagne-sur-Sèvres (Vendée) et de La Rochelle (Charente-inférieure). La raison et la signature sociales sont : CATERNAULT, MATIGNON, FOURÉ et C<sup>ie</sup>. La dénomination de la société est Compagnie des Lins et toiles de l'Ouest. Le siège est à Paris, rue du Sentier, 6. La durée est de vingt ans à compter du deux février mil huit cent cinquante-six. M. Matignon, Fouré et Caternault sont tous les quatre gérants et peuvent faire usage de la signature sociale séparément. Ils ont apporté à la société leurs filatures de Montagne-sur-Sèvres et de La Rochelle. Le fonds social est de trois millions de francs, divisés en : 1° cinq mille cinq cents actions au porteur de chacune cent francs; 2° et deux mille cinq cents actions au porteur de chacune cent francs. Pour faire publier cet acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé : TRÉPAGNE. (3055)

Etude de M<sup>e</sup> SCHAYE, agréé.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le premier février suivant, folio 102, verso, case 7, par le notaire à Paris, M. de la Chapelle-Saint-Martin, 22, et à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 127, est et demeure dissoute à partir du premier février courant, la société pour l'exploitation de ladite société, avec les pouvoirs plus étendus usités en pareille matière. Pour extrait : Signé : SCHAYE. (3063)

Etude de M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, agréé.

Etude de M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous seing privé, enregistré, fait double à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-six. Entre : M. François-Ferdinand DECAËN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37. Et M. Casimir MURON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 1. Il appert : Que la société ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de soieries et nouveautés en gros, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37, laquelle a existé entre les susnommés et d'autres intéressés, et que par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré, MM. Decaën et Muron avaient déclaré maintenir entre eux, en nom collectif, sous la raison DECAËN et MURON, pour la durée de dix ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six. M. Muron est chargé de liquider cette société, et tous pouvoirs les plus étendus lui sont conférés à cet effet. Pour extrait : J. BORDEAUX. (3055)

Émissionnaires.

Et que, par le résultat du vote, ont été nommés et proclamés gérants de ladite association : 1° M. Etienne-Joseph L'Enfant, tourneur en chaises, demeurant à Charonne, chaussée des Amandiers, 35. 2° M. Victor Delage, tourneur en chaises, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 40. Et que la raison sociale sera à l'avenir : DELAGE, L'ENFANT et C<sup>ie</sup>. Pour extrait : L. JOHN. S. SCHWAB. (3054)

ERRATUM.

Insertion judiciaire n° 2997, feuille du jeudi trente-un janvier mil huit cent cinquante-six; le nom de M. BERGE a été écrit BERG, et l'extrait n'est pas signé; il doit être signé du nom de M. BERGE. (3060) —

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de l'accomplissement des formalités qui concernent, les samedis, dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 fév. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur FLEURY (Anatole), md de vins, rue de Rocey, 25; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Durbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 1259 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BOLLÉ (Eliconor), anc md corroyeur à Vaugrard; impasse des Fourneaux, 2, le 13 février, à 12 heures (N° 1224 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HANGER (Jean-Wilhelm), md de fourrures, rue St-Honoré, 25, le 12 février, à 11 heures (N° 1275 du gr.).

ERRATUM.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur BOLLÉ (Eliconor), anc md corroyeur à Vaugrard; impasse des Fourneaux, 2, le 13 février, à 12 heures (N° 1224 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur VIGNAUD (Jean), limonadier, rue Richelieu, 25, le 12 février, à 11 heures (N° 1255 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BOULET (François-Joseph), ent. de serrurerie, rue N.-des-Petits-Pères, 1, le 13 février, à 1 heure (N° 1013 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DESPLACES (Emile-Athanase), md de nouveautés, rue de Sévres, 109, le 13 février, à 1 heure (N° 1274 du gr.).

RAISON SOCIALE :

HUCHET ET C<sup>ie</sup>

rue des Fossés-Montmartre, 13, et rue du Mail, 14.

ASSEMBLÉES DU 8 FEVRIER 1856.

NEUF HEURES : M. de conf. de M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127.

ASSEMBLÉES DU 8 FEVRIER 1856.

NEUF HEURES : M. de conf. de M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127.

ASSEMBLÉES DU 8 FEVRIER 1856.

NEUF HEURES : M. de conf. de M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127.

ASSEMBLÉES DU 8 FEVRIER 1856.

NEUF HEURES : M. de conf. de M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127.

Séparations.

Demande en séparation de biens de M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127.

Décès et Inhumations.

Du 4 février 1856. — M<sup>me</sup> veuve Méry, 88 ans, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127. M. de la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127.

REDDITION DE COMPTES

DE GESTION. MM. les créanciers de l'union du sieur RITTERMANN, fab. de pianos, rue St-Antoine, 155, et rue de Charonne, 99, sont invités à se rendre le 13 février, à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en l'audience de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1152 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers de l'union du sieur ALEXANDRE, liquoriste, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 127, sont invités à se rendre le 12 février, à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 1071 du gr.).

Le gérant, RAUPOUT.